



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Jean Marie Colot, *Président du Conseil* ;
Joël Riguelle, *Bourgmestre* ;
Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Stéphane Tellier, Pierre Tempelhof, Marie Kunsch, Peter Decabooter, Saïd Chibani, *Echevins* ;
Marc Vande Weyer, Marc Hermans, Monique Dupont, Agnès Vanden Brent, Christian Boucq, Marc Ghilbert, Fatiha Metioui-Amanzou, Chantal Dubocage, Luc Demullier, Ndongo Diop, Yonnec Polet, Katia Van den Broucke, Nicolas Stassen, Nicolas Pantidis, François Robe, Dirk Moors, Maude Van Gysegheem, *Conseillers communaux* ;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.

Excusés Vincent Lurquin, *Conseiller communal* ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS*.

Séance du 28.04.16

#Objet : Département Education et Temps Libre - Règlement-redevance relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine - Modification - Approbation#

Séance publique

EDUCATION ET TEMPS LIBRE

Commerce et Festivités

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117;
Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8 à 10;
Considérant qu'en vertu de l'article 8 § 1 de la Loi du 25 juin 1993, l'organisation d'activités ambulantes et foraines sur les marchés et fêtes foraines publics est déterminée par un règlement communal;
Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, notamment les articles 4 et 8 à 22;
Vu la décision du Conseil Communal du 28 mai 2009 approuvant le règlement-redevance relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine;
Vu la décision du Conseil Communal du 28 avril 2016 modifiant le règlement communal sur les activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine;
Vu qu'il y a lieu d'adapter dès lors également le règlement-redevance relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine;
Vu la délibération du 27 août 2009 relative au règlement général de recouvrement en matière de redevances communales;
Considérant le rapport du Receveur communal du 25 novembre 2015 motivant le choix d'une indexation annuelle de la redevance de 1%;
Vu la situation financière de la Commune;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE ce qui suit:

Article 1:

La modification du règlement-redevance relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine est approuvé comme suit:

"Règlement-redevance relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques - MODIFICATION"

Article 1: Champ d'application

Est considérée comme fête foraine toute manifestation créée ou préalablement autorisée par la commune, rassemblant, en des lieux et en des temps déterminés, des exploitants d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine, qui y vendent des services et produits au consommateur.

Est considérée comme activité foraine toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de services au consommateur, dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux attractions foraines sédentaires.

Article 2: Information

Tous les renseignements relatifs aux fêtes foraines peuvent être obtenus à l'Administration communale - Service Commerce et Festivités, Avenue du Roi Albert 33 - Tél.: 02/464.04.11.

Article 3: Identification des fêtes foraines publiques

La commune organise sur le domaine public les fêtes foraines publiques suivantes:

1. La Kermesse de printemps
2. La fête foraine associée au Marche Annuel
3. La fête foraine associée au Marché de Noël

Le Conseil Communal charge le Collège des Bourgmestre et Echevins de fixer les dates, les lieux et les heures des fêtes foraines.

Le champ forain est divisé en zones:

Zone 1: place Schweitzer, rue des Soldats – jusqu'à la place du Roi Baudouin

Zone 2: place du Roi Baudouin

Zone 3: rue de Grand-Halleux

Zone 4: rue de l'Eglise, Parvis de l'Eglise

NOM	ZONE (Lieu)	PERIODE	DUREE
La Kermesse de Printemps	<u>Zone 1:</u> Place Schweitzer, rue des Soldats <u>Zone 2:</u> place du Roi Baudouin <u>Zone 3:</u> rue de Grand-Halleux <u>Zone 4:</u> Rue de l'Eglise, Parvis de l'Eglise	Le week-end après le lundi de la Pentecôte	Du mercredi avant le week-end jusqu'au mercredi après le week-end (= 8 jours)

La fête foraine associée au Marché Annuel	<u>Zone 1:</u> Place Schweitzer, rue des Soldats <u>Zone 2:</u> place du Roi Baudouin <u>Zone 3:</u> rue de Grand-Halleux <u>Zone 4:</u> Rue de l'Eglise, Parvis de l'Eglise	Le week-end avant le lundi suivant le premier dimanche du mois de septembre	Du mercredi avant le week-end jusqu'au mercredi après le week-end (= 8 jours)
La fête foraine associée au Marche de Noël	<u>Zone 1:</u> Place Schweitzer	De fin novembre jusque dans le courant du mois de décembre	21 jours

Article 4: Droit d'emplacement

Les prix des emplacements sont fixés comme suit:

<u>ZONE</u>	<u>PRIX AU METRE COURANT/semaine</u>
-------------	--------------------------------------

Zone 1:	€ 41,00
Zone 2:	€ 38,00
Zone 3:	€ 31,00
Zone 4:	€ 34,00

La redevance pour la fête foraine - Marché de Noël, pour une durée de trois semaines, sera équivalente à la redevance demandée pour la Kermesse de Printemps et la fête foraine associée au Marche Annuel, en fonction de la zone – actuellement zone 1. Les forains désireux de prolonger cette période en feront la demande en bonne et due forme au Collège des Bourgmestre et Echevins; la redevance due pour cette période sera calculée prorata temporis.

Une indexation annuelle de la redevance de 1% sera prévue.
Il n'y aura pas de garantie à payer.

2016:

Zone 1:	€ 41,00
Zone 2:	€ 38,00
Zone 3:	€ 31,00
Zone 4:	€ 34,00

2017:

Zone 1:	€ 41,41
Zone 2:	€ 38,38
Zone 3:	€ 31,31
Zone 4:	€ 34,34

2018:

Zone 1:	€ 41,82
Zone 2:	€ 38,76
Zone 3:	€ 31,62
Zone 4:	€ 34,68

Article 5: Perception du droit d'emplacement.

Le Receveur communal, ou son représentant, sont seuls autorisés à percevoir le droit d'emplacement.
Le droit de place doit être acquitté à la recette communale au plus tard le jour de l'ouverture de la kermesse, avant 13h00.

Article 6: Communication

Le présent règlement-redevance sera envoyé, à titre d'information, à tous les forains (abonnés et contractuels) se présentant aux foires de Berchem-Sainte-Agathe.

Article 7: Exécution et litiges

En cas de force majeure, (p. ex.: déplacement temporaire du champ forain ou d'une partie de celui-ci, travaux sur le champ forain, etc...), le Collège des Bourgmestre et Echevins est autorisé à appliquer le tarif d'une autre zone.

En cas de litige, seul le Collège des Bourgmestre et Echevins est compétent; sa décision est sans appel.

Article 8:

La délibération du 28.05.2009, visée en préambule et relative à la même matière, est abrogée avec effet au 30.06.2016.

Article 9:

Le présent règlement est d'application du 01.07.2016 au 31.12.2018."

Le Conseil approuve le projet de délibération.

26 votants : 26 votes positifs.

3 annexes

20151125+-+Ltr+CBE+Motivation+taux+indexation+taxe+CC151215.pdf, Règlement redevance kermesses 2016.pdf, Retributiereglement betreffende de kermisactiviteiten en ambulante activiteiten in kermisgastronomie op openbare kermissen 2016.pdf

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :

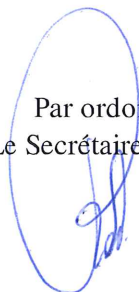
Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Président du Conseil,
(s) Jean Marie Colot

POUR EXTRAIT CONFORME
Berchem-Sainte-Agathe, le 02 mai 2016

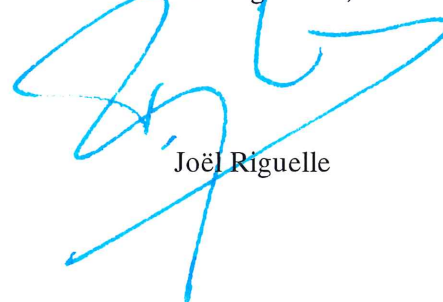
Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,



Philippe Rossignol

Le Bourgmestre,



Joël Riguelle